



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDRE LAURENT

ZI DU BAYON
42150 La Ricamarie

Références : UID4243-DSSP-025-087
Code AIOT : 0006104857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement ANDRE LAURENT implanté ZI du BAYON 42150 La Ricamarie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRE LAURENT
- ZI du BAYON 42150 La Ricamarie
- Code AIOT : 0006104857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de travail mécanique des métaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Autre du 12/12/2022, article Constat n°5	Demande d'action corrective	4 mois
2	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 2.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
7	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour de la situation administrative du site est prévue, afin d'acter le passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022 : constat n°5 de la dernière visite d'inspection
Thème(s) : Situation administrative du site, nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
L'exploitant a sollicité un bureau d'étude pour l'accompagner dans sa démarche de mise à jour de son tableau de nomenclature ICPE. Il ressort que la puissance des machines est inférieure à 1 000 kW, seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE. Il a été indiqué que l'exploitant bénéficiait de l'antériorité des prescriptions de son arrêté d'autorisation mais qu'il pouvait faire le choix de ne plus être soumis qu'à déclaration et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560. L'exploitant a été invité à examiner le respect de ces prescriptions et à faire connaître sa décision

auprès des services de l'inspection. Dans tous les cas, lors de la cessation d'activité, l'exploitant devra respecter les prescriptions liées aux entreprises soumises au régime de l'autorisation puisque cette diminution est liée à une modification de ses installations et non à une évolution de la nomenclature.

Constats :

Aucune évolution de la situation administrative du site n'a eu lieu depuis la dernière inspection effectuée en 2022. L'exploitant confirme bien que le contrat d'électricité passé avec ENGIE autorise une puissance maximale au compteur de 720 kW. Il est impossible techniquement d'augmenter davantage la puissance de celui-ci.

Le contrat se termine en 2025, et l'exploitant devra demander sa reconduction auprès d'ENGIE.

L'exploitant a donné son accord pour passer sous le régime de la déclaration tout en bénéficiant de l'antériorité des prescriptions de son arrêté d'autorisation.

A ce titre, il devra faire réaliser la première vérification périodique de ses installations par une société agréée. Les modalités et la liste des organismes de contrôle agréés sont disponibles via le lien ci-après :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant la transmission d'un porter-à-connaissance concernant la demande argumentée de changement de régime (de l'autorisation à la déclaration avec contrôle périodique), incluant également une demande différée de réhabilitation, la description des opérations de détermination de l'usage futur et le calendrier associé, tels qu'énoncés dans l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

"Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande."

Comme indiqué dans l'article susvisé, au terme de l'instruction du porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, l'inspection prescrira les différentes mesures de cessation d'activité / réhabilitation et l'abrogation de l'arrêté d'autorisation du site par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est doté de deux chaudières, dont une est installée dans un local dédié en sous-sol. Les canalisations de gaz ne sont pas repérées par des couleurs normalisées. Elles n'indiquent pas le sens du fluide.</p> <p>Un dispositif de coupure clairement identifié, en aval du poste de livraison, est présent à l'extérieur du local chaudière et à l'extérieur du bâtiment. Il comporte toutes les indications du sens de la manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra apposer des étiquettes avec des couleurs normalisées indiquant le sens d'écoulement du fluide sur les canalisations de transport de gaz à proximité des deux chaudières.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas</p>

de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un dispositif de détection de gaz présentant les caractéristiques ci-dessus était présent sur les deux chaudières.

L'existence d'une détection incendie dans les locaux à proximité des chaudières n'a pu être vérifiée. Par conséquent, les documents attestant du contrôle de ces dispositifs n'ont pu être consultés. Aucun plan des installations comportant les dispositifs de détection de gaz et d'incendie n'était présent à proximité des deux chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant les actions suivantes :

- pour les deux chaudières, qui sont exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, de vérifier et justifier par des photographies la présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus ; le cas échéant, de tels dispositifs devront être mis en place;
- pour les locaux abritant les installations de combustion, de vérifier la présence d'un dispositif de détection d'incendie ou sur l'appareil de combustion ; le cas échéant, de tels dispositifs devront être mis en place;
- d'établir un plan repérant l'ensemble des dispositifs de détection pour chaque chaudière;
- de transmettre à l'inspection les rapports de contrôle des dispositifs de détection gaz/incendie, et dans le cas où ils n'auraient pas été effectués, faire vérifier ces installations et transmettre les rapports à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Aucune mesure de bruit en limite de propriété n'a eu lieu depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de faire appel à une société spécialisée, afin de disposer d'une mesure de bruit à jour. Le rapport de la mesure sera transmis à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites de rejets atmosphériques pour deux chaudières fonctionnant toute l'année, de puissance nominale totale de 1,878 MW et une date de mise en service le 01/01/1998 Paramètres et valeurs limites à respecter : NO _x → valeur limite : 150 mg / Nm ³ CO → valeur limite : 100 mg / Nm ³ A noter que ces valeurs limites sont applicables uniquement à partir du 1 ^{er} janvier 2030
Constats : Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée par l'exploitant depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de faire appel à une société spécialisée afin de faire réaliser un contrôle des rejets atmosphériques sur l'ensemble des installations de combustion du site. Le contrôle pourra s'appuyer sur les valeurs limites présentées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'ensemble des installations électriques est vérifié périodiquement par une société spécialisée. Lors de la vérification des installations en 2024, un certain nombre de non-conformités ont été mises en évidence. Une hiérarchisation de celles-ci est effectuée par l'exploitant au préalable, puis elles sont traitées les unes après les autres par le service maintenance. Un registre informatisé est tenu à jour par l'exploitant et permet de savoir quelles sont les dernières non-conformités à lever. Lors de l'inspection, 4 observations avaient été relevées dans le rapport Q18, dont 3 étaient soldées. Les équipements permettant de lever la dernière non-conformité ont été commandés en fin d'année 2024, l'exploitant prévoyant leur installation dans les semaines à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées.
Constats : Lors de l'inspection de 2022, il avait été constaté qu'une résine avait été mise en place dans le local de stockage des différents produits de type huile. Cependant, il avait été constaté la présence d'un puisard au centre de la pièce contenant de l'huile. Lors de l'inspection de 2024, la présence d'un volume d'huile conséquent dans le puisard au centre de la pièce a été constatée. L'exploitant explique qu'il ne fait vider ce puisard que lorsqu'il est presque plein, à vue d'oeil. Les huiles souillées sont reprises par Sermaco, qui effectue la vidange du puisard et le pompage des huiles souillées issues des rétentions sur les chariots élévateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'augmenter la fréquence de vidange du puisard dans le local de stockage des huiles neuves, de manière à ce que la capacité de rétention reste toujours disponible en cas de déversement accidentel. Un rappel des consignes auprès du personnel devra également être fait, afin qu'un minimum d'huile soit perdu lors des opérations de transvasement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois